



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

06/2018

Modification de l'article 71 alinéa 1 du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal

Date proposée pour la séance de commission ad hoc :

Lundi 29 octobre 2018 à 20h00

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : AG 1795

I:\1-administration_generale\classement\1795\REVISION_2018_RCI\Preavis_06-2018.docx

Savigny, le 21 septembre 2018

TABLE DES MATIERES

1. Préambule.....	3
2. Recevabilité	3
2.1 Bases légales	3
2.2 Dépôt	3
2.3 Prise en considération	3
2.4 Sur le fond.....	4
2.5 Délai.....	4
3. Proposition	4
3.1 Objet	4
3.2 Motivation.....	4
3.3 Texte de la modification.....	5
3.4 Position de la Municipalité	5
4. Procédure de révision.....	6
4.1 Déroulement.....	6
4.2 Approbation préalable	6
5. Conclusions.....	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption la modification de l'article 71 alinéa 1 du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal (RC).

1. Préambule

Au cours de la séance du Conseil communal du 4 décembre 2017, Mme Moira Simanis, Conseillère communale, a déposé une proposition de modification de l'article 71 alinéa 1 RC.

Ce projet constitue le droit d'initiative prévu à l'article 73 alinéa 1, chiffre 3 RC.

2. Recevabilité

2.1 Bases légales

La procédure de traitement du droit d'initiative est prévue aux articles 72 et suivants du Règlement communal du 1^{er} février 2016 du conseil communal (RC), se référant aux articles 30 et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) à titre de droit supérieur et supplétif.

2.2 Dépôt

L'article 74 alinéas 1 et 2 RC dispose que :

¹ *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président du conseil.*

² *La proposition déposée séance tenante est traitée à la prochaine séance.*

Datée du 4 décembre 2017, la proposition de modification de l'article 71 alinéa 1 RC a été déposée par écrit au cours de la séance du Conseil communal du même jour. Le Conseil a décidé de la traiter au cours de sa prochaine séance, soit le 26 mars 2018.

2.3 Prise en considération

Au cours de sa séance du 26 mars 2018, le Conseil communal a considéré ce qui suit :

- La proposition est recevable.
- La proposition est prise en considération et renvoyée à la Municipalité pour traitement selon l'article 75 alinéa 4 et suivants RC.

2.4 Sur le fond

La proposition de modification d'un règlement est un droit d'initiative défini à l'article 73 alinéa 1, chiffre 3 RC.

Le projet de règlement ou la modification d'un règlement ou de partie d'un règlement est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Il ne peut porter que sur une compétence du conseil. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé ; elle peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

2.5 Délai

A forme de l'article 75 alinéa 4 RC, la municipalité doit traiter et répondre à la proposition dans l'année qui suit son dépôt, valablement admis.

En l'espèce, le délai est respecté

3. Proposition

3.1 Objet

L'auteur de la proposition demande de compléter l'article 71 alinéa 1 RC par un point stipulant en substance que les délégués aux conseils intercommunaux communiquent obligatoirement à chaque séance du conseil communal au sujet des objets traités aux assemblées des conseils intercommunaux.

3.2 Motivation

Référence est faite aux arguments développés par Mme Moira Simanis, Conseillère communale, à l'appui de sa proposition du 4 décembre 2017, dont le texte est joint en annexe du présent préavis pour en faire partie intégrante.

3.3 Texte de la modification

Version actuelle	Version proposée
<p>Article 71 Opérations</p> <p>¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mention des lettres et lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente2. Communications du bureau3. Préavis, rapports et communications de la municipalité4. Autres objets portés à l'ordre du jour5. Dépôt et développement des motions et interpellations, des questions et propositions individuelles <p>² L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande du bureau, d'un conseiller ou de la municipalité.</p> <p>³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p>	<p>Article 71 Opérations</p> <p>¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mention des lettres et lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente2. Communications du bureau3. Préavis, rapports et communications de la municipalité4. Communications des délégués des conseils intercommunaux5. Autres objets portés à l'ordre du jour6. Dépôt et développement des motions et interpellations, des questions et propositions individuelles <p>² L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande du bureau, d'un conseiller ou de la municipalité.</p> <p>³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p>

3.4 Position de la Municipalité

Le bureau du Conseil communal a transmis la proposition à la Municipalité en date du 10 avril 2018.

Au cours de sa séance du 17 avril 2018, la Municipalité a décidé de la valider et de présenter un préavis au Conseil communal, sans contre-projet. Référence est toutefois faite à la position municipale exprimée au cours de la séance du Conseil communal du 26 mars 2018, figurant en page 15 du procès-verbal.

4. Procédure de révision

4.1 Déroutement

La procédure de modification, même mineure, d'un règlement existant est la même que celle d'adoption d'un nouveau règlement ; elle passe par les étapes suivantes :

- 1) Elaboration du texte de la modification
- 2) Examen préalable par le service cantonal compétent ; dans le cas d'espèce, le Service des communes et du logement (SCL)
- 3) Préavis de la municipalité
- 4) Rapport d'une commission ad hoc sur le préavis
- 5) Débat et décision du conseil communal
- 6) Approbation cantonale
- 7) Publication dans la Feuille des avis officiels (FAO)

4.2 Approbation préalable

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les règlements du conseil communal sont imposés par la législation cantonale, à forme de l'article 40a alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). Par conséquent, ils sont soumis à la procédure d'approbation cantonale prévue à l'article 94 alinéa 2 LC.

En application de cette procédure, la modification de l'article 71 alinéa 1 RC a été soumise au Service des communes et du logement (SCL) pour examen préalable le 23 avril 2018. Ce service n'a pas formulé de remarques et a donné son accord préliminaire au projet.

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 06/2018 du 21 septembre 2018 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter la modification de l'article 71 alinéa 1 du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal, telle que présentée dans le présent préavis.**
2. **De charger la Municipalité de la soumettre à la Cheffe du département concerné en vue de son approbation, conformément à l'article 94 LC.**
3. **De fixer son entrée en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du département concerné.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2018.

Déléguée municipale : Mme Chantal Weidmann Yenny, Syndique

Annexe : Initiative du 4 décembre 2017 de Mme Moira Simanis, Conseillère communale

4 décembre 2017

Chère Madame la Présidente,

Je vous fait part de mon souhaite d'exercer le droit d'initiative accordé à chaque membre d'un conseil communal par la loi sur les communes (LC), en déposant ce projet de modification de l'article 71 du règlement du Conseil communal de Savigny (RCC). L'argumentation du fond de ma proposition est exposée plus bas.

La proposition s'agit d'un modification de l'article 71 RCC comme suit :

Version actuelle

Article 71 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

1. Mention des lettres et lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente
2. Communications du bureau
3. Préavis, rapports et communications de la municipalité
4. Autres objets portés à l'ordre du jour
5. Dépôt et développement des motions et interpellations, des questions et propositions individuelles

² L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande du bureau ou de la municipalité

³ Les Objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reports, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Version proposée

Article 71 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

1. Mention des lettres et lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente
2. Communications du bureau
3. Préavis, rapports et communications de la municipalité
4. **Communications des délégués des conseils intercommunaux**
5. Autres objets portés à l'ordre du jour
6. Dépôt et développement des motions et interpellations, des questions et propositions individuelles

² L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande du bureau ou de la municipalité

³ Les Objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reports, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Conformément à la LC ce proposition de projet de règlement se port sur une compétence du conseil communal et ne doit pas susciter de doute sur sa recevabilité. L'article 71 de notre règlement ne reproduise pas de texte légal cantonal imposé aux communes. Une telle modification de l'article 71 n'est donc pas interdite par la loi supérieure. En conséquence, je vous serais gré de traiter cette proposition de modification du présent règlement selon *les articles 72 et suivants RCC*:

En attendant que la proposition suive la procédure de traitement décrit par notre règlement, je vous demande, Madame la Présidente, de prendre en considération ma suggestion de modifier l'ordre du jour des prochaines séances du conseil communal en rajoutant ce nouveau point. Ainsi, le conseil pourra tester l'utilité de cette idée de façon non-contraignant, afin d'arriver à la meilleure solution possible.

Motifs

L'article 71, RCC décrivant les opérations de notre conseil communal n'a pas été modifié lors des dernières révisions en 2009 et 2015. Durant ce même période le conseil a cédé un parti conséquent de ses compétences décisionnelles aux multiples associations intercommunales dont la mis en place a était exigé par la loi supérieure. Le conseil communal retient néanmoins un devoir de surveillance sur ses organes supra-communal qui exerce des influences non-négligeables sur nos budgets et comptes.

Notre règlement prévoient actuellement que ce devoir de surveillance prend uniquement la forme des attributions accordées au commissions de gestion et de finance :

article 121 sous-alinéa 1,f RCC La commission de gestion a notamment pour mission de ¹⁾ procéder par sondages à ²⁾ la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes communales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée.

Article 122 sous-alinéa 4,1,g RCC ⁴⁾ La commission des finances a pour mission de vérifier entièrement ou par sondage les comptes ordinaires et spéciaux de la commune, soit notamment si les comptes des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est partie prenante, ont été pris en considération.

Des récents constats concernant la gouvernance de l'ASIJ ainsi que celle de l'ASEL m'amène à la réflexion qu'il y a une évidente nécessité d'améliorer le flux de communication entre nos délégués élus aux législatifs des associations intercommunales et l'entier du conseil communal.

Pour citer l'exemple la plus flagrante, je trouve regrettable que le conseil soit amené à voter sur l'augmentation du plafond d'endettement de l'ASIJ sans que les conseillers qui le désire peuvent avoir accès aux procès verbal ou les résultats de l'étude de faisabilité pour le projet de construction scolaire à Carrouge ont été présentés à l'ASIJ, sans avoir été annoncé sur l'ordre du jour publié avant la réunion.

Mais cet exemple n'est de loin pas la seule illustration qu'il faut améliorer la communication entre les conseils intercommunaux et notre conseil communal. Il faut surtout éviter que les seules informations régulières que nous recevons sont récoltées de la presse locale.

J'admets que nos délégués municipaux aux branches exécutives des conseils intercommunaux nous communiquent régulièrement leurs nouvelles. Ces informations sont précieuses certes, mais ne remplacent pas la nécessité d'un conduit d'information des délégués élus à la branche législative envers l'entier de leur conseil communal. D'ailleurs, en début de cette législature, un préavis du bureau du conseil de l'ASIJ justifie l'augmentation de 25% sur les jetons de présence ainsi « *Les délégués du Conseil intercommunal doivent prendre du temps pour lire les nombreux préavis, pour la plupart volumineux et y réfléchir ainsi que communiquer les informations à leurs législatifs respectifs, ce qui justifie l'augmentation des jetons de présence.* »

Je vous soumets qu'en introduisant cette opportunité de communication de manière contraignant sur l'ordre du jour de nos séances du conseil communal, nous ferons un pas de notre côté pour adresser les critiques de l'audit 2016 de la cour des comptes sur le fonctionnement de certaines associations intercommunales. Cette démarche signalera aussi que nous attendons des associations intercommunales qu'ils font de même, car dans la communication il faut toujours deux.

Je vous prie d'agréer Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Moira Simanis



proposition déposée séance tenante

Savigny, le 4 décembre 2017